

ARRÊTÉ CONJOINT N°005/MINEPDED/ MINCOMMERCE DU 24 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES AINSI QUE DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DE CES ÉQUIPEMENTS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE: LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°98/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/1409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014/ décembre portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n°/PM du 26 SEPT 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTENT:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté conjoint fixe les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination finale des déchets issus de ces équipements.
- (2) il s'applique également, à tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté les définitions suivantes sont admises :

Équipements électriques et électroniques :

Les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Déchets d'équipements électriques et électro-ménagers :

Les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;

Déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels :

Les déchets des appareils électriques et électroniques issus des activités de ce secteur.

Producteur :

Toute personne physique ou morale qui fabrique importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Distributeur :

Toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État ;
- les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.

Article 4 :

- (1) La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la mise à la disposition du consommateur, des équipements électriques et électroniques portés en annexe 1 sont soumises à l'obtention d'un visa

technique préalable en vue de réguler, de réduire ou , le cas échéant, d'interdire, les équipements non conformes aux dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement

- (2) Le visa technique visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré après étude d'un dossier adressé à l'administration en charge de l'environnement comprenant les pièces, ci-après :
- une demande timbrée ;
 - un pro forma d'importation de l'équipement ou matériel ;
 - une attestation d'inscription au registre de commerce ;
 - une note technique de l'équipement ou matériel ;
 - une quittance de versement d'un montant de 50 000 FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable.

Chapitre II

DE LA COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRO-MÉNAGERS

Article 5 :

- (1) Les producteurs et distributeurs, les communes prennent des mesures pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés.
- (2) Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.
- (3) Pour chaque catégorie d'équipement qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent :
- soit pourvoir à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement ;
 - soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme détenteur d'un permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques électroniques ménagers.

Article 6 :

Les organismes visés à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent exercer les activités suscitées qu'après l'obtention d'un permis environnemental délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 7 :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri sélectif et leur valorisation.

Article 8 :

Les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes agréés à cet effet mettent en œuvre les actions appropriées pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les ordures ménagères non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Chapitre III

DE L'ÉVACUATION DU TRAITEMENT ET ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 9 :

L'évacuation et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché incombe aux utilisateurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs.

Article 10 :

Le traitement sélectif la valorisation et l'élimination finale des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques prévues aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 11 :

La valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques prime sur leur destruction.

Article 12 :

- (1) Un registre national des producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques est constitué par l'administration en charge de l'environnement en collaboration avec les administrations compétentes.
- (2) le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus recueille notamment les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités de valorisation d'élimination de ces déchets, d'équipements.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 :

La gestion des déchets électriques et électroniques confiée à un opérateur agréé, fait l'objet d'un cahier des charges et d'un contrat approuvé par l'administration en charge de l'Environnement

Article 14 :

Les producteurs et distributeurs des équipements électriques et électroniques ont dix huit(18) mois, à compter de la date de signature, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 24 Octobre 2012

**Le Ministre du Commerce
LUC MAGLOIRE MGARGA ATANGANA**

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable
HELE PIERRE**

ANNEXES

Annexe I

A: Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel de grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

Annexe I

B: Liste des produits retenus de l'annexe I A

1. Gros appareils ménagers

- Gros appareils frigorifiques
- Réfrigérateurs
- Congélateurs
- Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
- Lave-linge
- Séchoirs
- Lave-vaisselle
- Cuisinières
- Réchauds électriques
- Plaques chauffantes électriques
- Fours à micro-ondes
- Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
- Appareils de chauffage électriques
- Radiateurs électriques
- Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
- Ventilateurs électriques
- Appareils de conditionnement d'air
- Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

2. Petits appareils ménagers

- Aspirateurs
- Aspirateurs-balais
- Autres appareils pour nettoyer
- Appareils pour la couture, le tissage et d'autres transformations des textiles
- Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements ·
- Grille-pain
- Friteuses
- Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
- Mixeurs
- Couteaux électriques
- Appareils pour couper les cheveux, sèche cheveux, brosses à dents, rasoirs appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
- Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps ·
- Balances

3. Équipements informatiques et de télécommunications

- Processeurs (Traitement centralisé des données)
- Unités centrales

- Mini-ordinateurs
- imprimantes
- Informatique individuelle:
- Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)
- Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)
- Petits ordinateurs portables
- Tablettes électroniques
- Photocopieuses,
- Machines à écrire électriques et électroniques
- Calculatrices de poche et de bureau et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
- Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
- Télécopieurs
- Téléx
- Téléphones
- Téléphones payants
- Téléphones sans fils
- Téléphone cellulaires
- Répondeurs et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télé communication

4. Matériel grand public

- Postes de radio
- Postes de télévision
- Caméscopes
- Magnétoscopes
- Chaînes haute fidélité
- Amplificateurs
- Instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

5. Matériel d'éclairage

- Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique
- Tubes fluorescents rectilignes
- lampes fluorescentes compactes
- Lampe à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les rampes aux halogénures métalliques
- Lampes à vapeur de sodium basse pression
- Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)

- Foreuses

- Scies
- Machines à coudre
- Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage la coupe, le cisaillement le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le reliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
- Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
- Outils pour souder ou brasser ou pour des utilisations similaires
- Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements, des substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
- Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. Jouets, équipements de loisir et de sport

- Trains ou voitures de course miniatures
- Consoles de jeux vidéo portables
- Jeux vidéo
- Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine lac ourse, l'aviron, etc,
- Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
- Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)

- Matériel de radiothérapie
- Matériel de cardiologie
- Dialyseurs
- Ventilateurs pulmonaires
- Matériel de médecine nucléaire
- Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
- Analyseurs
- Appareils frigorifiques
- Tests de fécondation
- Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. Instruments de contrôle et de surveillance

- Détecteurs de fumée
- Régulateurs de chaleur
- Thermostats
- Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
- panneaux de contrôle
- Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles

10. Distributeurs automatiques

- Distributeurs automatiques de boissons chaudes
- Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides

- Distributeurs automatiques de produits solides
- Distributeurs automatiques des billets de banque
- Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

Annexe II

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques,

1. Au minimum les substances, mélanges et composants ci-après doivent être, retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.

- condensateurs du polychlorobiphényle (PCB),
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
- piles et accumulateurs
- cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres
- dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleurs
- matières plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
- tubes cathodiques
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorcarbone(HCFC) ou hydrofluorcarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
- lampes à décharge
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge
- câbles électriques extérieurs
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur >25 mm, diamètre > 25 mm, ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, mélanges et composants précités doivent être éliminés ou valorisés.

2- les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électronique faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquées ci dessous

- tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités
- lampes à décharge ; le mercure doit être enlevé.

3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers .

Annexe III

Exigences techniques des sites de stockages des déchets d'équipements électriques et électroniques

1. Sites de stockages (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement

- surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
- recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées

2. Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

- balances pour mesurer le poids des déchets traités
- surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs dégraisseurs
- stockage approprié pour les pièces détachées démontées
- conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs
- équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.